

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 10 octobre 2006

N/Réf. : 4561-3-1093

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation conformément à tous les autres règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 23 août 2006), ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, tous les mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
4. Un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* sera exigé pour les activités effectuées à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-444-5149.
5. Les travaux de construction doivent être entrepris dans un court laps de temps pour réduire au minimum la période de perturbation de la zone du projet. Des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation doivent être en place avant le début des activités de construction. En outre, la végétation actuellement sur place doit être maintenue aussi longtemps que cela s'avère utile (c.-à-d. : limiter la coupe à blanc de la végétation). De plus, aucun équipement ou secteur d'échafaudage ne doit être situé dans la terre humide et aucun ravitaillement en carburant ou entretien de l'équipement ne peut être effectué à une distance de moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'une eau de surface.
6. Un plan d'indemnisation pour toute perte ou altération imprévisible de l'habitat de la terre humide doit être élaboré et soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets, d'ici le 1^{er} décembre 2006. Le plan d'indemnisation doit tenir compte de tout habitat de terre humide altéré et de toutes possibilités de remise en état éventuelle de l'habitat à proximité de la zone du projet.

7. Dans le cas d'un incident environnemental, (p. ex., déversement de matières dangereuses, renversement d'équipement lourd, etc.), il faut aviser immédiatement le directeur du bureau régional du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick au 506-547-2092.
8. Pour d'autres projets d'aménagement, A.B.Z. Production Services Inc., doit explicitement envisager l'habitat d'une terre humide comme une contrainte et l'entreprise ne doit pas entreprendre de travaux d'aménagement de l'habitat à l'extérieur de l'empreinte de la route d'accès ni prendre des mesures qui auraient des effets néfastes sur cet habitat. (c.-à-d. : NID 20785572).
9. Si la présence de vestiges d'importance archéologique est soupçonnée, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues. Il faut communiquer immédiatement avec le directeur des projets de la section des services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences susmentionnées.